

CONSTITUTION

Modifiés en juin 1987

Premier consentement du Conseil - Toronto 7/6/1987

Deuxième consentement du Conseil - Athènes 31/5/1989

Modifications

Premier consentement du Conseil - Athènes 31/5/1989

Deuxième consentement du Conseil - Kyoto 27/9/1991

Modifications

Adoptées par le Conseil - Göteborg - 8/6/1995

Confirmées et adoptées par le Conseil - Buenos Aires 17/9/97

Modifiés en juin 2001

Premier consentement du Conseil - Paris 13/9/2001

Deuxième consentement du Conseil - Paris 13/09/2001

Modifiés en juin 2007

Premier consentement du Conseil - Hong-Kong 13/6/2007

Deuxième consentement du Conseil - Hong-Kong 13/6/2007

Modifiés en juin 2013

Premier consentement du Conseil - Séoul 12/6/2013

Deuxième consentement du Conseil - Séoul 12/6/2013

Modifiés en octobre 2017

Premier consentement du Conseil - Glasgow 1/6/2015

Deuxième consentement du Conseil - Santiago 4/10/2017

Modifiés en juillet 2021

Accord du premier Conseil - Genève (ZOOM) 9/7/2021

Deuxième consentement du Conseil - Genève (ZOOM) 10/7/2021

Modifiés en octobre 2025

Premier consentement du Conseil – au Cap, Afrique du sud 22/10/2025

Deuxième consentement du Conseil – au Cap, Afrique du sud 22/10/2025

CONSTITUTION

ARTICLE I – NOM	3
ARTICLE II – SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE III - OBJECTIFS	3
ARTICLE IV – MEMBRES	4
ARTICLE V – CONSEIL ET RÉUNIONS DU CONSEIL	5
ARTICLE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE VII - BUDGETS ET COMPTES	8
ARTICLE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE IX - MODIFICATION DES ARTICLES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES ORDRES PERMANENTS	9
ARTICLE X - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10

1 **ARTICLE I – NOM**

2

3 1. L'Association est dénommée « Association internationale d'odontologie pédiatrique »
4 (AIDP), ci-après également désignée « l'Association » dans le présent texte.

5

6 2. L'Association internationale d'odontologie pédiatrique est une organisation
7 indépendante, apolitique et sans but lucratif.

8

9 **ARTICLE II – SIÈGE SOCIAL**

10

11 1. Le siège de l'IAPD et son Secrétariat sont situés à Genève.

12

13 2. Le siège de l'Association peut être modifié dans les conditions suivantes :

14

15 a) Proposition fondée présentée par le Conseil d'administration avec l'approbation des 2/3
16 de ses membres.

17 b) Cette proposition est soumise à l'approbation des 2/3 des membres présents au
18 moment du vote lors de la prochaine réunion du Conseil qui suit la réunion du Conseil
19 d'administration au cours de laquelle la proposition a été faite.

20

21 **ARTICLE III - OBJECTIFS**

22

23 Les objectifs de l'IAPD sont les suivants :

24

25 1. Constituer un forum pour l'échange d'informations internationales concernant
26 l'odontologie pédiatrique.

27

28 2. Contribuer au progrès et à la promotion de la santé bucco-dentaire des enfants et de
29 la recherche dans ce domaine.

30

31 3. Organiser des réunions scientifiques.

32

33 L'Association Internationale d'Odontostomatologie Pédiatrique (IAPD) est une organisation
34 indépendante, non politique et à but non lucratif. Elle s'abstient de toute déclaration
35 politique en faveur d'une partie prenante particulière ou relative à une situation spécifique

36 dans une région quelconque du monde. L'Association s'oppose à toute action susceptible
37 de mettre en danger le bien-être des enfants et de leurs responsables légaux à travers le
38 monde.

39 **ARTICLE IV – MEMBRES**

40

41 1. Les Membres de l'Association sont les suivants :

42

43 **a) Sociétés nationales Membres** : Sociétés nationales de dentisterie pédiatrique ou
44 sections spécialisées des Associations dentaires nationales consacrées à la santé bucco-
45 dentaire des enfants. Une nation ne peut être représentée que par une seule Société
46 nationale ou Section.

47 **b) Membres individuels** : Tout dentiste légalement qualifié qui s'intéresse à la dentisterie
48 pédiatrique.

49 **c) Membres honoraires** : L'Association peut conférer le titre de Membre d'honneur à un
50 nombre limité de personnes éminentes, qui ont apporté une contribution extraordinaire à
51 la réalisation des objectifs de l'Association.

52 **d) Membres seniors** : Les membres retraités, ayant atteint l'âge de 65 ans, et qui ne
53 travaillent plus dans un cabinet privé, une université ou un hôpital, sont éligibles à cette
54 adhésion.

55 **e) Membres soutenus par l'IAPD** : L'adhésion dans cette catégorie s'applique à ceux qui
56 demandent l'adhésion individuelle à l'IAPD en provenance de pays à faible revenu.

57 **f) Membres étudiants de troisième cycle** : Les étudiants en études dentaires
58 pédiatriques postuniversitaires dans une université ou un hôpital sont éligibles à cette
59 adhésion.

60 **g) Membres affiliés** : Les organisations dentaires non pédiatriques et les autres
61 organisations qui s'intéressent aux soins dentaires pour les enfants peuvent s'affilier à
62 l'IAPD.

63

64 2. L'admission des Sociétés nationales membres doit être approuvée à la majorité des
65 deux tiers des Membres du Conseil présents et votants.

66

67 3. Il est de l'obligation et de la responsabilité des Sociétés membres nationales de payer
68 les cotisations annuelles.

69

70 4. Une Société nationale membre souhaitant se retirer de l'Association est tenue d'en
71 informer par écrit le Secrétaire général six mois avant la fin de son adhésion.

72

73 5. Tout Individu ou toute Société nationale membre qui aurait violé(e) les statuts peuvent
74 être suspendu(e) par la majorité des Membres du Conseil présents et votants, jusqu'à
75 ce que son exclusion définitive soit décidée. Ce Membre doit avoir reçu une notification
76 écrite du Secrétaire général au nom du Conseil d'administration trois mois avant la
77 suspension. Cet avis écrit indique les raisons de la suspension et offre ainsi la
78 possibilité de présenter une défense. La réplique de la défense est soumise au
79 Secrétaire général et au Président du Comité des membres dans les 60 jours suivant
80 la notification de la suspension effective par le Conseil. Cette réplique est examinée
81 par le Comité des Membres, qui présente sa recommandation finale lors de la
82 prochaine réunion du Conseil, au cours de laquelle une majorité simple révoque la
83 suspension en acquittant l'accusé ou transforme la suspension en exclusion définitive.

84

85 6. Dans le cas d'une demande de réintégration d'une ancienne Société membre nationale
86 ou d'un ancien Membre individuel, la demande ne peut être prise en considération
87 avant qu'au moins une année de cotisation de la dette existante ait été réglée ou qu'un
88 arrangement spécial ait été conclu avec le Secrétaire général.

89

90 7. Tout Membre individuel dont les cotisations annuelles sont en retard de six mois en
91 sera informé par le secrétariat et ne pourra pas exercer les droits et privilèges d'un
92 Membre individuel jusqu'à ce que toutes les cotisations impayées aient été payées.

93

94 **ARTICLE V – CONSEIL ET RÉUNIONS DU CONSEIL**

95

96 1. Le Conseil est composé d'un Délégué votant représentant chaque Société nationale
97 membre. Une Société nationale membre peut nommer un délégué suppléant qui peut
98 assister à la réunion du Conseil et qui ne votera qu'en cas d'absence du Délégué. Tous
99 les délégués votant au Conseil doivent être Membres individuels de l'IAPD.

100

101 2. Le Conseil est présidé par le Président de l'IAPD.

102

103 3. Le Conseil possède les pleins pouvoirs pour poursuivre les objectifs de l'Association.

104

105 4. Les Réunions du Conseil se tiennent au moins tous les deux ans à l'occasion d'un
106 Congrès international. Le lieu et la date des deux réunions sont décidés lors de la
107 réunion précédente.

108

109 5. Le Secrétaire général envoie une invitation écrite à toutes les Sociétés nationales
110 membres ayant le droit d'envoyer des représentants à la Réunion du Conseil et à tous
111 les Membres du Conseil d'administration et du Comité, au moins six mois avant la
112 Réunion.

113

114 6. Un Ordre du jour est envoyé au moins 3 mois avant la Réunion. Des réunions spéciales
115 du Conseil peuvent être organisées à la discrétion du Conseil d'administration ou sur
116 demande écrite d'au moins un tiers des Sociétés nationales membres de l'Association.

117

118 7. Une Société membre nationale peut être représentée à la réunion du Conseil par une
119 autre Société membre nationale. Dans ce cas, une lettre d'autorisation est requise. Un
120 Membre ne peut être responsable du vote que d'une seule Société nationale membre
121 absente. Le tiers des Sociétés nationales membres constitue le quorum.

122

123 8. Sauf exceptions mentionnées dans les Statuts et le Règlement intérieur, les décisions
124 sont prises à la majorité simple parmi les Membres nationaux représentés à la Réunion
125 du Conseil. En cas d'égalité des voix, le président a la possibilité d'émettre une voix
126 prépondérante, sinon la motion est caduque.

127

128 9. Le Secrétaire général, au nom du Conseil, est tenu de présenter un bilan des activités
129 de l'Association à chaque congrès.

130

131 10. Les Membres affiliés ont le droit d'être représentés par un délégué aux réunions du
132 Conseil, sans droit de parole ni de vote.

133

134 **ARTICLE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

135

136 1. Le Conseil d'administration sera chargé de la gestion et de l'administration de
137 l'Association et sera composé des personnes suivantes :

138

139 Le Président

140 Le Président élu

141 Le Président sortant

142 Le Secrétaire Général

143 Le Rédacteur

- 144 Quatre Représentants élus pour les Sociétés nationales membres.
145
- 146 2. Toutes les personnes susmentionnées possèdent le droit de vote aux réunions du
147 Conseil d'administration, bien que le Président, en tant que Président, s'abstienne
148 toujours de voter, sauf en cas de partage des voix.
149
- 150 3. Les membres du Conseil d'administration sont élus par le Conseil. Le Secrétaire
151 général, le Rédacteur et les Représentants élus peuvent être élus pour se succéder à
152 eux-mêmes. La durée du mandat des Représentants élus est de quatre ans maximum.
153 Le Secrétaire général et le Rédacteur peuvent exercer un mandat de huit ans au
154 maximum. Ni le Président ni le Président sortant ne peuvent être élus pour se succéder
155 à eux-mêmes.
156
- 157 4. Le Président, le Président élu, le Président sortant et le Secrétaire général composent
158 le Comité exécutif, qui travaille sur les questions urgentes de l'IAPD nécessitant une
159 décision. Le comité peut faire appel aux anciens Présidents et aux anciens Secrétaires
160 généraux selon les besoins et signaler au Conseil d'administration leur inclusion dans
161 le comité. Les décisions essentielles prises doivent être communiquées au Conseil
162 d'administration lors de la Réunion suivante du Conseil d'administration. Les réunions
163 de l'exécutif peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou le Secrétaire
164 général.
165
- 166 5. Tout membre du Conseil d'administration peut être suspendu immédiatement de son
167 poste au sein du Conseil d'administration par un vote majoritaire du Conseil
168 d'administration. Cette décision doit être ratifiée par une majorité des deux tiers des
169 membres présents lors de la prochaine réunion du Conseil.
170
- 171 6. Le Conseil d'administration se réunit formellement au moins une fois par an, le lieu et
172 la date de la réunion sont déterminés lors de la réunion précédente du Conseil
173 d'administration et les convocations formelles sont envoyées par le Secrétaire général
174 au moins trois mois avant la réunion. L'ordre du jour détaillé et les documents de travail
175 suivront au moins quatre semaines avant la réunion. Un membre du Conseil
176 d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil
177 d'administration lors d'une réunion du Conseil d'administration, qui peut voter en son
178 nom. L'intention d'être représenté par un autre membre du Conseil doit être soumise
179 par écrit au Secrétaire général avant la réunion. Un membre du Conseil d'administration
180 ne peut donner qu'une seule procuration en plus de son propre vote.

181

182 7. Sauf dans les cas particuliers prévus par les statuts, un vote sera approuvé à la majorité
183 simple des membres du Conseil d'administration.

184

185 8. Les membres du Conseil d'administration sont invités à participer à la réunion du
186 Conseil à titre consultatif, mais n'ont pas le droit de vote, à l'exception du Président, en
187 cas d'égalité des voix. Toutefois, un membre du Conseil d'administration qui représente
188 également une Société nationale membre conserve son droit de vote.

189

190 9. Le Rédacteur est chargé de représenter les intérêts de l'Association dans la publication
191 de l'International Journal of Paediatric Dentistry (Revue internationale de dentisterie
192 pédiatrique).

193

194 10. En cas de vacance de l'un des postes du Conseil d'administration, le Conseil
195 d'administration agira de la manière décrite dans le Règlement intérieur.

196

197 11. L'IAPD garantit et dégage de toute responsabilité tout Membre du Conseil
198 d'administration de l'IAPD, tout membre des Comités de l'IAPD, tout agent ou tout
199 représentant contre toute réclamation et obligation, et tous frais et dépenses, y compris
200 les honoraires d'avocat, raisonnablement encourus ou imposés auxdites personnes en
201 rapport avec ou résultant de toute action en justice, tout procès ou toute procédure
202 judiciaire, ou du règlement ou du compromis de toute mesure prise ou à ces personnes
203 au moment où ces responsabilités, coûts ou dépenses sont imposés ou encourus et,
204 en cas de décès de ladite personne, s'étendra aux représentants légaux de cette
205 personne.

206

207 **ARTICLE VII - BUDGETS ET COMPTES**

208

209 1. La cotisation annuelle payable à l'Association est basée sur le nombre total de
210 membres d'une Société nationale membre, conformément à la formule convenue et
211 votée par le Conseil.

212

213 2. Les comptes de l'Association sont établis pour le 31 décembre de chaque année. Les
214 comptes sont présentés par le Secrétaire général au Conseil d'administration chaque
215 année lors des réunions du Conseil d'administration.

216

217 3. Une année sur deux, les comptes sont présentés par le Secrétaire général à la réunion
218 du Conseil.

219

220 4. Les comptes sont vérifiés chaque année. Les comptes présentés au Conseil sont
221 vérifiés par un cabinet comptable professionnel. Les comptes présentés au Conseil
222 d'administration lors d'une réunion intermédiaire peuvent être vérifiés par le Comité des
223 finances ou par un comptable professionnel.

224

225 5. Sous réserve d'une situation financière satisfaisante de l'Association, les membres du
226 Conseil d'administration sont autorisés à demander le remboursement des frais de
227 voyage et des frais connexes pour les déplacements effectués au nom de l'IAPD qui
228 ont été approuvés à l'avance par le Secrétaire général et le Président.

229

230 **ARTICLE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

231

232 Les Statuts sont complétés par un Règlement intérieur approuvé par le Conseil.

233

234 **ARTICLE IX - MODIFICATION DES ARTICLES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET** 235 **DES ORDRES PERMANENTS**

236

237 1. Une proposition d'amendement faite par une Société membre nationale et appuyée par
238 une autre Société membre nationale est envoyée au Secrétaire général au moins 90
239 jours avant la réunion du Conseil et examinée par le Comité de révision des Statuts. Le
240 comité soumet ensuite sa recommandation au Conseil d'administration. S'il est
241 approuvé, l'amendement est soumis au vote lors de la réunion du Conseil. Les
242 amendements sont envoyés par le Secrétaire général aux Membres nationaux au
243 moins 60 jours avant la réunion du Conseil.

244

245 2. Les amendements aux Statuts sont adoptés lorsqu'ils sont approuvés par les 2/3 des
246 Sociétés nationales membres présentes et votantes à deux Réunions consécutives du
247 Conseil.

248

249 3. Les amendements au Règlement intérieur sont adoptés lorsqu'ils sont approuvés par
250 les 2/3 des Sociétés nationales membres présentes et votantes lors d'une Réunion du
251 Conseil.

252

253 4. Les amendements aux Ordres permanents sont adoptés par un vote à la majorité du
254 Conseil d'administration. Toute modification des Ordres permanents sera
255 communiquée à la Réunion du Conseil.

256

257 **ARTICLE X - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

258

259 1. Les propositions concernant la dissolution de l'Association peuvent émaner du Conseil
260 d'administration ou du Conseil. Le Conseil d'administration notifie par écrit les Sociétés
261 nationales membres, dans le cas d'une telle proposition, au moins 60 jours avant la
262 Réunion du Conseil.

263

264 2. Aucune décision de dissolution de l'Association ne sera adoptée à moins d'être votée
265 lors de deux Réunions consécutives du Conseil par une majorité des deux tiers des
266 Sociétés nationales membres existantes.

267

268 3. Le Conseil, sur recommandation du Conseil d'administration, déterminera les moyens
269 d'accomplir la dissolution de l'Association.

270

271 4. Après sa dissolution, il appartient au Conseil de décider dans quelle institution d'intérêt
272 public, exonérée d'impôts et basée en Suisse, ayant une mission identique ou similaire,
273 placer le capital restant. Le remboursement du capital aux membres est interdit.

274

275 **ARTICLE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

276

277 La langue officielle de l'Association est l'anglais. Le Conseil a le droit d'ajouter d'autres
278 langues à la liste des langues officielles.